

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 20 mars 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Commune de LA BASTIDE CLAIRENCE

Présents : 15

Excusés : -

L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal située au 1^{er} étage de la Maison Darrieux.

PRESENTS : Messieurs Nicolas BAPTISTE, Frédéric DUCAZEAU, Jean LARRE, Jean-Paul LISSART, Eric MAZAIN, Nicolas MILLET, Gilles REGNIER, Gaïdeur SANFO
Mesdames Béatrice BELLEAU, Amaya ECHEVARRIA, Gwenaëlle LABARTHE, Marlène ROMAIN, Dominique SALLENAVE, Nathalie TACHOUERES, Valentine TERRADE

La séance est ouverte sous la présidence de M François DAGORRET, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, cités ci-dessus (présents et absents), installés dans leurs fonctions.

Mme Marlène ROMAIN a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

ORDRE DU JOUR N°1 – Election du Maire

Le Président a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Messieurs Nicolas MILLET et Jean LARRE.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DUCAZEAU Frédéric	15	Quinze

M Frédéric DUCAZEAU a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

ORDRE DU JOUR N°2 – Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes

Sous la présidence de M Frédéric DUCAZEAU, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Candidats tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
ROMAIN Marlène	15	Quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme ROMAIN Marlène.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels que :

- **1^{er} adjoint au Maire : Marlène ROMAIN**
- **2^{ème} adjoint au Maire : Eric MAZAIN**
- **3^{ème} adjoint au Maire : Nathalie TACHOUERES**
- **4^{ème} adjoint au Maire : Nicolas BAPTISTE**

ORDRE DU JOUR N°3 – Lecture de la Charte de l'élu local

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, et remet à chaque conseiller municipal une copie de la charte et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux, soit les articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales. Il leur remet également copie des articles R2123-1 à D2123-28 du CGCT.

ORDRE DU JOUR N°4 – Délégations du conseil municipal au Maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner délégation au Maire pour la durée du mandat, pour :
 - 1° : Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
 - 2° : Fixer dans la limite de 1 000 € (mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un

caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- 3° : Procéder dans les limites fixées annuellement lors de l'élaboration du budget, à la réalisation des emprunts destinées au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT et à l'article L221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires

- 4° : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- 5° : Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans

- 6° : Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° : Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

- 8° : Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- 9° : Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

- 10° : Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

- 11° : Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

- 12° : Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

- 15° : Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limite particulière

- 16° : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

Cas définis : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles ou pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières

- 17° : Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros (mille cinq cents euros)

- 18° : Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

- 20° : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros)

- 21° : Exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

- 22° : Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des articles L240-1, L211-2 et L213-3 de ce même code
 - 23° : Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L523-7
 - 24° : Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25° : Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L.151.37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26° : Demander à tout organisme financier, dans les conditions fixées par le conseil municipal, de l'attribution de subventions
- Cas définis : délégation est donnée pour l'ensemble des demandes de subvention
- 27° : Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
 - 29° : Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement
 - 30° : Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros (deux cents euros)
 - 31° : Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations

ORDRE DU JOUR N°5 – Fixation du taux des indemnités de fonction

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55.7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21.38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer
 - au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - au 2^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - au 3^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - au 4^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- **PRECISE** que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- **PRECISE** que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal
- **PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article L2123-20-1 II du Code général des collectivités territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint à la présente délibération

ORDRE DU JOUR N°6 – Elections des délégués dans les organismes extérieurs

Le Maire expose la liste des organismes extérieurs concernés par la désignation de délégués au sein du conseil municipal et le nombre de délégués à élire pour chaque.

- Territoire d’Energie des PA (TE64) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Association Bastides 64 : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants (dont 1 membre du conseil au moins)
- Association Plus Beaux Villages de France : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Biltzar des communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- SOS Laborari : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- SCI Ekindar : 1 titulaire
- Association Clarenza : 1 titulaire

Il propose aux conseillers municipaux de choisir les délégués à l’unanimité sans procéder à un vote à bulletin secret. Les conseillers municipaux ne s’y opposant pas, il est procédé au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, ADOPTE le tableau ci-dessous :

ORGANISME	DELEGUE	SUPPLEANT
Territoire d’Energie des PA (TE64)	Eric MAZAIN	Jean-Paul LISSART
Association Bastides 64	Nathalie TACHOUERES Gaïdeur SANFO François DAGORRET	Frédéric DUCAZEAU Béatrice BELLEAU Dominique SALLENAVE
Association Plus Beaux villages de France	Gwenaëlle LABARTHE	Dominique SALLENAVE
Biltzar des communes	Frédéric DUCAZEAU	Nicolas BAPTISTE
SOS Laborari	Amaya ECHEVARRIA	Eric MAZAIN
SCI Ekindar	Gilles REGNIER	/
Association Clarenza	Marlène ROMAIN	/

ORDRE DU JOUR N°7 – CCAS : fixation du nombre de membres du Conseil d’administration du CCAS et élection des représentants du Conseil Municipal

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d’administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l’Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l’Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule

obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à 8 le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, étant entendu qu'une moitié sera élus par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire
- **DESIGNE**, après un vote à bulletin secret, comme membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de La Bastide Clairence pour la durée du présent mandat :
 - Nathalie TACHOUERES
 - Nicolas BAPTISTE
 - Nicolas MILLET
 - Jean LARRE

ORDRE DU JOUR N°8 – Personnel : adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2030

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Conseil Municipal, par délibération du 15 décembre 2020, avait déjà décidé l'adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2021, et pour une durée de 5 ans. Ce contrat est arrivé à échéance au 31 décembre 2025.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances en sa qualité d'assureur et RELYENS comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

☒ un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

☒ un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** : Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin

DIVERS

Prochaines dates :

- 25/03/2026 : réunion de préparation du budget Fonctionnement
- 01/04/2026 : réunion du Conseil municipal
- 08/04/2026 : réunion de préparation du budget Investissement
- 20/04/2026 : réunion avec Mme NOBLIA, Conseillère aux décideurs locaux du SGC
- 25/04/2026 : réunion du CCAS
- 29/04/2026 : réunion du Conseil municipal
- 06/04/2026 : Omelette Pascale

Fonction	NOM	PRENOM	Signature	Observations
A4	BAPTISTE	Nicolas		
CM	BELLEAU	Béatrice		
M	DUCAZEAU	Frédéric		
CM	ECHEVARRIA	Amaya		
CM	LABARTHE	Gwenaëlle		
CM	LARRE	Jean		
CM	LISSART	Jean-Paul		
A2	MAZAIN	Eric		
CM	MILLET	Nicolas		
CM	REGNIER	Gilles		
A1	ROMAIN	Marlène		
CM	SALLENAVE	Dominique		
CM	SANFO	Gaïdeur		
A3	TACHOUERES	Nathalie		
CM	TERRADE	Valentine		